L'ABEILLE.

Journal officiel de l'État, du Conseil Général, de la Première et de la Troisième Municipalité.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.

NOUVELLE-ORLÉANS

SAMEDI MATIN, 20 JANVIER 1838.

M. JOHN SLIDELL.

Le *Southerner* semble avoir tout-à-fait mal compris les vues du représentant d'Orléans, quand pour résoudre le doût de suffrage. Il est vrai que M. Slidell a dit qu'il était opposé à une plus grande extension du droit, mais il entendait parler seulement de la première proposition de n'imposer la taxe sur le vote qu'à ceux qui auraient résidé deux ans dans l'État et deux ans dans la paroisse où ils exerceraient leur droit. Son opinion était donc bornée à rejeter tous ceux qui n'auraient pas rempli cette condition de résidence. Les lecteurs se rappellent que l'objet avoué du bill fait dans le dessein de donner aux individus n'ayant aucune propriété le droit de suffrage moyennant une taxe légère payée entre les mains du Trésor. M. Slidell, en s'exprimant comme il l'a fait, a pu ne pas se rendre compte de la portée de la proposition, mais il n'est pas douteux que dans le vote qu'il a donné contre l'amendement de M. Kenner pour l'ajourner indéfiniment, il a voté pour le bill dans son ensemble. Voici, en effet, ce que nous lisons dans le journal de la législature, où ceux qui votèrent contre cette motion: MM. Boyle, Bozeman, Lewis, Phelps, Ratliff, Slidell, Sibley, Thomas et Wilson; 9 voix.

La Créole, dont le succès va toujours croissant, publie dimanche une charmante romance de M. Lecler. Cette gazette, qui n'est pas seulement un journal frivole, mais qui contient souvent des articles pleins d'intérêts et parfois instructifs, se recommande surtout auprès des Dames, par sa rédaction soignée, variée, qu'elle est décente et de bon ton. Elle publiera après la romance de M. Letellier, quatre romances de la composition de Bristol les plus célèbres de la ville. F.

Sur le rejet de l'extension du droit de voter.

Le gouvernement populaire repose sur une base immuable, et c'est de la volonté générale dont l'élection n'est qu'une expression, or, le droit d'élire appartient incontestablement à tout citoyen des États-Unis, et il n'est pas moins compris dans le chapitre des droits particuliers. Un seule condition donc peut être imposée à ceux qui ont le pouvoir taxer, et cette obligation n'est rien autre que de posséder une propriété. La taxe personnelle y supplée presque partout, et l'on a tout à la population de la Louisiane parce que c'est elle seule des votants, et celle des autres taxes de la nature, ainsi l'oligarchie de la propriété n'existe pas pour une classe de citoyens seulement, mais sans exclusion, pour de quelques uns. Il faut donc, ou tout le principe qui gouverne les institutions, ou bien admettre à voter ceux qui ont ce qui peut justifier du titre de citoyen. Il est clair que dans un État où, comme l'a dans l'Union, il existe une population *flottante* de sans propriétés, il est très-juste pour parer aux inconvénients d'une fluctuation inévitable dans une grande ville, d'exiger, et c'est sous ce rapport qu'il convient de changer un taux personnelle, et de déterminer quelque convenable de résidence dans l'État. Mais tout en consentant de cette nécessité, nous ne saurions partager l'opinion de l'un des défenseurs de la démocratie qui, dans la chambre, qu'il est *opposé à l'extension du droit de suffrage*. Que l'on sache donc que dans des circonstances nécessaires pour prouver que l'on est citoyen des États-Unis, que l'on est citoyen de la Louisiane, et de nouvel Mais, que l'on exclue de droit de citoyens ceux qui n'ont point de propriétés, c'est une société qui n'est possible de contester, c'est un anathème lancé à la constitution de la Louisiane qui sous le rapport est en opposition avec l'esprit d'une société qui repose sur le principe de notre état politique. Cependant nous ne pouvons blâmer chez nos représentants les intentions des opposants de la constitution; ce que nous pouvons en improuver, c'est la quantité pour de ses *vues nous devons être gouvernés par la Nouvelle-Orléans*. Non certes! répondrons-nous, non, la Nouvelle-Orléans ne doit pas être gouvernée par les parochiens et, si dans une paroisse un citoyen qui *peut en cinq ans acquérir quelque propriété est indigne de voter*, il n'est aussi être de même; à la ville, où plusieurs de citoyens sont honorables se trouvent rejetés dans une sorte d'ostracisme, parce qu'ils ne sont pas inscrits sur le livre d'OR d'une autre Venise. Le principe qui donne droit dans la propriété, et l'on y prétend que dans cette contrée le beau titre de citoyen avec celle de propriétaire! Non, la faculté de voter est généralement le plus commun des droits les plus imprescriptibles des citoyens, et, dans tout gouvernement où la souveraineté de peuple, sert de fondement à toutes les institutions politiques, cette faculté ne saurait être retirée à aucun citoyen. Or, c'est établir des classes parmi le peuple, c'est attenter à cette égalité devant la loi sans laquelle il n'existe pas de souveraineté du peuple, c'est établir une dénomination relative du citoyen non propriétaire et le citoyen propriétaire; comme si l'un était plus réellement utile que l'autre, et comme si la défense de l'État ou sa prospérité dépendait dans la propriété. A ce compte, il n'y aurait qu'un pas vers le privilège de grande propriété, tel qu'on voudrait l'établir en France, et nous n'aurons plus besoin d'élections, car le plus riche *terrien* serait nécessairement le plus apte à tous les emplois puisque le citoyen propriétaire est exclu de fait. Cependant, en commerce en France, la fortune n'est pas toujours un brevet d'aptitude, et quelque citime que l'on dicte faire de l'habitant laborieux, nous pourrions présenter des exemples multipliés de gens que les talents ont plutôt conduit à la richesse, que nous n'en saurions citer de ceux que la richesse conduit aux talents. Nous saurions donc trop nous élever, nous qui d'après être consécrées dans nos opinions, contre tout système qui tend à monopoliser la puissance populaire dans une classe distinctive et non-inconvéniendus jamais que l'un doive gouverner l'État au nom des *personnes*, et non en vertu du nombre des citoyens. La somme des votants est le règle constitutionnelle de la représentation, et sur quelque point que soit agglomérée la masse des votants, c'est à la majorité qu'appartient le souverain. L'honorable juge qui a posé la question ci-dessus est tombé sur vues dans une erreur grave; dans une visible hérésie politique, en élevant une sorte de conflit entre les *personnes* et la ville; il n'y a qu'une réponse à la lutte si le peuple est souverain et souverainté n'est pas illusoire, c'est au *peuple de la Louisiane* et non pas à un fractionnement quelconque du territoire, qu'un droit appartient, et c'est à l'État qu'en est conséquemment le pouvoir et représente des intérêts locaux, tout-à-fait, c'est *représentant du peuple de la Louisiane*, et jamais autre. Or, que le peuple soit aggloméré dans un espace ou dans un autre du territoire, c'est dans l'ensemble et non dans les fractions que réside un souverainté. Espérons donc que, mieux informés, les mieux inspirés, notre législature prendra tôt ou tard les mesures nécessaires pour que le droit des citoyens ne soit plus restreint dans son exercice, et pour que le souverain du peuple ne soit plus le monopole d'une seule classe.

CONGRÈS GÉNÉRAL.—Les résolutions de M. Canonge ont définitivement adoptées, avec quelques légères modifications, à l'exception de la seconde relative au rapport à l'annexation du Texas. Les journaux de la Nouvelle-Orléans ne nous ont pas encore parvenu dans la dernière partie, M. Preston avait dit que quelque chose de plus ferme, qu'il est *opposé à l'extension du droit de suffrage*. Que l'on sache donc que dans des circonstances nécessaires pour prouver que l'on est citoyen des États-Unis, que l'on est citoyen de la Louisiane, et de nouvel Mais, que l'on exclue de droit de citoyens ceux qui n'ont point de propriétés, c'est une société qui n'est possible de contester, c'est un anathème lancé à la constitution de la Louisiane qui sous le rapport est en opposition avec l'esprit d'une société qui repose sur le principe de notre état politique. Cependant nous ne pouvons blâmer chez nos représentants les intentions des opposants de la constitution; ce que nous pouvons en improuver, c'est la quantité pour de ses *vues nous devons être gouvernés par la Nouvelle-Orléans*. Non certes! répondrons-nous, non, la Nouvelle-Orléans ne doit pas être gouvernée par les parochiens et, si dans une paroisse un citoyen qui *peut en cinq ans acquérir quelque propriété est indigne de voter*, il n'est aussi être de même; à la ville, où plusieurs de citoyens sont honorables se trouvent rejetés dans une sorte d'ostracisme, parce qu'ils ne sont pas inscrits sur le livre d'OR d'une autre Venise. Le principe qui donne droit dans la propriété, et l'on y prétend que dans cette contrée le beau titre de citoyen avec celle de propriétaire! Non, la faculté de voter est généralement le plus commun des droits les plus imprescriptibles des citoyens, et, dans tout gouvernement où la souveraineté de peuple, sert de fondement à toutes les institutions politiques, cette faculté ne saurait être retirée à aucun citoyen. Or, c'est établir des classes parmi le peuple, c'est attenter à cette égalité devant la loi sans laquelle il n'existe pas de souveraineté du peuple, c'est établir une dénomination relative du citoyen non propriétaire et le citoyen propriétaire; comme si l'un était plus réellement utile que l'autre, et comme si la défense de l'État ou sa prospérité dépendent dans la propriété. A ce compte, il n'y aurait qu'un pas vers le privilège de grande propriété, tel qu'on voudrait l'établir en France, et nous n'aurons plus besoin d'élections, car le plus riche *terrien* serait nécessairement le plus apte à tous les emplois puisque le citoyen propriétaire est exclu de fait. Cependant, en commerce en France, la fortune n'est pas toujours un brevet d'aptitude, et quelque citime que l'on dicte faire de l'habitant laborieux, nous pourrions présenter des exemples multipliés de gens que les talents ont plutôt conduit à la richesse, que nous n'en saurions citer de ceux que la richesse conduit aux talents. Nous saurions donc trop nous élever, nous qui d'après être consécrées dans nos opinions, contre tout système qui tend à monopoliser la puissance populaire dans une classe distinctive; et nous inconvéniendrons jamais que l'un doive gouverner l'État au nom des *personnes*, et non en vertu du nombre des citoyens. La somme des votants est la règle constitutionnelle de la représentation, et sur quelque point que soit agglomérée la masse des votants, c'est à la majorité qu'appartient le souverain. L'honorable juge qui a posé la question ci-dessus est tombé sur vues dans une erreur grave; dans une visible hérésie politique, en élevant une sorte de conflit entre les *personnes* et la ville; il n'y a qu'une réponse à la lutte si le peuple est souverain et souveraineté n'est pas illusoire, c'est au *peuple de la Louisiane* et non pas à un fractionnement quelconque du territoire, qu'un droit appartient, et c'est à l'État qu'en est conséquemment le pouvoir et représente des intérêts locaux, tout-à-fait, c'est *représentant du peuple de la Louisiane*, et jamais autre. Or, que le peuple soit aggloméré dans un espace ou dans un autre du territoire, c'est dans l'ensemble et non dans les fractions que réside un souveraineté. Espérons donc que, mieux informés, les mieux inspirés, notre législature prendra tôt ou tard les mesures nécessaires pour que le droit des citoyens ne soit plus restreint dans son exercice, et pour que le souverain du peuple ne soit plus le monopole d'une seule classe.

CONCERT DES ARTISTES DE PRAGUE.—Ceux qui ont pu faire le second concert de cette charmante Compagnie, pour des moeurs qui ne sont pas ordinaires et que nous ne voulons pas tuer à notre fonction, ont cru devoir donner l'éclat de la grande salle de l'Hôtel de Ville, pour le troisième concert. Nous avons tous saisi cette occasion de nier le parc de la *Concorde* du carré de la ville, et la Chambre à prendre pour avoir un local de concert, et les talents que caractérisent si éminemment les artistes de la Compagnie de Prague et le brillant concours qui obtiendrons de force nous donnent assurément, à terre du Canal, la seule salle de bal et de concert de la ville. F.

Sur le rejet de l'extension du droit de voter.

Le gouvernement populaire repose sur une base immuable, et c'est de la volonté générale dont l'élection n'est qu'une expression, or, le droit d'élire appartient incontestablement à tout citoyen des États-Unis, et il n'est pas moins compris dans le chapitre des droits particuliers. Un seule condition donc peut être imposée à ceux qui ont le pouvoir taxer, et cette obligation n'est rien autre que de posséder une propriété. La taxe personnelle y supplée presque partout, et l'on a tout à la population de la Louisiane parce que c'est elle seule des votants, et celle des autres taxes de la nature, ainsi l'oligarchie de la propriété n'existe pas pour une classe de citoyens seulement, mais sans exclusion, pour de quelques uns. Il faut donc, ou tout le principe qui gouverne les institutions, ou bien admettre à voter ceux qui ont ce qui peut justifier du titre de citoyen. Il est clair que dans un État où, comme l'a dans l'Union, il existe une population *flottante* de sans propriétés, il est très-juste pour parer aux inconvénients d'une fluctuation inévitable dans une grande ville d'exiger, et c'est sous ce rapport qu'il convient de changer un taux personnelle, et de déterminer quelque convenable de résidence dans l'État. Mais tout en consentant de cette nécessité, nous ne saurions partager l'opinion de l'un des défenseurs de la démocratie qui, dans la chambre, qu'il est *opposé à l'extension du droit de suffrage*. Que l'on sache donc que dans des circonstances nécessaires pour prouver que l'on est citoyen des États-Unis, que l'on est citoyen de la Louisiane, et de nouvel Mais, que l'on exclue de droit de citoyens ceux qui n'ont point de propriétés, c'est une société qui n'est possible de contester, c'est un anathème lancé à la constitution de la Louisiane qui sous le rapport est en opposition avec l'esprit d'une société qui repose sur le principe de notre état politique. Cependant nous ne pouvons blâmer chez nos représentants les intentions des opposants de la constitution; ce que nous pouvons en improuver, c'est la quantité pour de ses *vues nous devons être gouvernés par la Nouvelle-Orléans*. Non certes! répondrons-nous, non, la Nouvelle-Orléans ne doit pas être gouvernée par les parochiens et, si dans une paroisse un citoyen qui *peut en cinq ans acquérir quelque propriété est indigne de voter*, il n'est aussi être de même; à la ville, où plusieurs de citoyens sont honorables se trouvent rejetés dans une sorte d'ostracisme, parce qu'ils ne sont pas inscrits sur le livre d'OR d'une autre Venise. Le principe qui donne droit dans la propriété, et l'on y prétend que dans cette contrée le beau titre de citoyen avec celle de propriétaire! Non, la faculté de voter est généralement le plus commun des droits les plus imprescriptibles des citoyens, et, dans tout gouvernement où la souveraineté de peuple, sert de fondement à toutes les institutions politiques, cette faculté ne saurait être retirée à aucun citoyen. Or, c'est établir des classes parmi le peuple, c'est attenter à cette égalité devant la loi sans laquelle il n'existe pas de souveraineté du peuple, c'est établir une dénomination relative du citoyen non propriétaire et le citoyen propriétaire; comme si l'un était plus réellement utile que l'autre, et comme si la défense de l'État ou sa prospérité dépendent dans la propriété. A ce compte, il n'y aurait qu'un pas vers le privilège de grande propriété, tel qu'on voudrait l'établir en France, et nous n'aurons plus besoin d'élections, car le plus riche *terrien* serait nécessairement le plus apte à tous les emplois puisque le citoyen propriétaire est exclu de fait. Cependant, en commerce en France, la fortune n'est pas toujours un brevet d'aptitude, et quelque citime que l'on dicte faire de l'habitant laborieux, nous pourrions présenter des exemples multipliés de gens que les talents ont plutôt conduit à la richesse, que nous n'en saurions citer de ceux que la richesse conduit aux talents. Nous saurions donc trop nous élever, nous qui d'après être consécrées dans nos opinions, contre tout système qui tend à monopoliser la puissance populaire dans une classe distinctive; et nous inconvéniendrons jamais que l'un doive gouverner l'État au nom des *personnes*, et non en vertu du nombre des citoyens. La somme des votants est la règle constitutionnelle de la représentation, et sur quelque point que soit agglomérée la masse des votants, c'est à la majorité qu'appartient le souverain. L'honorable juge qui a posé la question ci-dessus est tombé sur vues dans une erreur grave; dans une visible hérésie politique, en élevant une sorte de conflit entre les *personnes* et la ville; il n'y a qu'une réponse à la lutte si le peuple est souverain et souveraineté n'est pas illusoire, c'est au *peuple de la Louisiane* et non pas à un fractionnement quelconque du territoire, qu'un droit appartient, et c'est à l'État qu'en est conséquemment le pouvoir et représente des intérêts locaux, tout-à-fait, c'est *représentant du peuple de la Louisiane*, et jamais autre. Or, que le peuple soit aggloméré dans un espace ou dans un autre du territoire, c'est dans l'ensemble et non dans les fractions que réside un souveraineté. Espérons donc que, mieux informés, les mieux inspirés, notre législature prendra tôt ou tard les mesures nécessaires pour que le droit des citoyens ne soit plus restreint dans son exercice, et pour que le souverain du peuple ne soit plus le monopole d'une seule classe.

CANADA.—Les dates de Buffalo du 5 du courant, confirment la nouvelle de l'arrestation de M. McKenzie, mais il n'est pas en liberté après avoir fourni un cautionnement de 5,000.

Il était question à Buffalo que les citoyens devaient se rendre à Navy Island, entre lesquels et les rebelles il y a encore un état quo.

Le gouverneur de Bordelaise immédiat, est arrivé à Albany le 10 du mois et est parti dans la soirée même pour Rochester, accompagné par le gouverneur Marcy, le colonel J. Whorth, de l'armée des États-Unis, et l'adjudant général McDonald.

CONCERT DES ARTISTES DE PRAGUE.—Ceux qui ont pu faire le second concert de cette charmante Compagnie, pour des moeurs qui ne sont pas ordinaires et que nous ne voulons pas tuer à notre fonction, ont cru devoir donner l'éclat de la grande salle de l'Hôtel de Ville, pour le troisième concert. Nous avons tous saisi cette occasion de nier le parc de la *Concorde* du carré de la ville, et la Chambre à prendre pour avoir un local de concert, et les talents que caractérisent si éminemment les artistes de la Compagnie de Prague et le brillant concours qui obtiendrons de force nous donnent assurément, à terre du Canal, la seule salle de bal et de concert de la ville. F.

Sur le rejet de l'extension du droit de voter.

Le gouvernement populaire repose sur une base immuable, et c'est de la volonté générale dont l'élection n'est qu'une expression, or, le droit d'élire appartient incontestablement à tout citoyen des États-Unis, et il n'est pas moins compris dans le chapitre des droits particuliers. Un seule condition donc peut être imposée à ceux qui ont le pouvoir taxer, et cette obligation n'est rien autre que de posséder une propriété. La taxe personnelle y supplée presque partout, et l'on a tout à la population de la Louisiane parce que c'est elle seule des votants, et celle des autres taxes de la nature, ainsi l'oligarchie de la propriété n'existe pas pour une classe de citoyens seulement, mais sans exclusion, pour de quelques uns. Il faut donc, ou tout le principe qui gouverne les institutions, ou bien admettre à voter ceux qui ont ce qui peut justifier du titre de citoyen. Il est clair que dans un État où, comme l'a dans l'Union, il existe une population *flottante* de sans propriétés, il est très-juste pour parer aux inconvénients d'une fluctuation inévitable dans une grande ville d'exiger, et c'est sous ce rapport qu'il convient de changer un taux personnelle, et de déterminer quelque convenable de résidence dans l'État. Mais tout en consentant de cette nécessité, nous ne saurions partager l'opinion de l'un des défenseurs de la démocratie qui, dans la chambre, qu'il est *opposé à l'extension du droit de suffrage*. Que l'on sache donc que dans des circonstances nécessaires pour prouver que l'on est citoyen des États-Unis, que l'on est citoyen de la Louisiane, et de nouvel Mais, que l'on exclue de droit de citoyens ceux qui n'ont point de propriétés, c'est une société qui n'est possible de contester, c'est un anathème lancé à la constitution de la Louisiane qui sous le rapport est en opposition avec l'esprit d'une société qui repose sur le principe de notre état politique. Cependant nous ne pouvons blâmer chez nos représentants les intentions des opposants de la constitution; ce que nous pouvons en improuver, c'est la quantité pour de ses *vues nous devons être gouvernés par la Nouvelle-Orléans*. Non certes! répondrons-nous, non, la Nouvelle-Orléans ne doit pas être gouvernée par les parochiens et, si dans une paroisse un citoyen qui *peut en cinq ans acquérir quelque propriété est indigne de voter*, il n'est aussi être de même; à la ville, où plusieurs de citoyens sont honorables se trouvent rejetés dans une sorte d'ostracisme, parce qu'ils ne sont pas inscrits sur le livre d'OR d'une autre Venise. Le principe qui donne droit dans la propriété, et l'on y prétend que dans cette contrée le beau titre de citoyen avec celle de propriétaire! Non, la faculté de voter est généralement le plus commun des droits les plus imprescriptibles des citoyens, et, dans tout gouvernement où la souveraineté de peuple, sert de fondement à toutes les institutions politiques, cette faculté ne saurait être retirée à aucun citoyen. Or, c'est établir des classes parmi le peuple, c'est attenter à cette égalité devant la loi sans laquelle il n'existe pas de souveraineté du peuple, c'est établir une dénomination relative du citoyen non propriétaire et le citoyen propriétaire; comme si l'un était plus réellement utile que l'autre, et comme si la défense de l'État ou sa prospérité dépendent dans la propriété. A ce compte, il n'y aurait qu'un pas vers le privilège de grande propriété, tel qu'on voudrait l'établir en France, et nous n'aurons plus besoin d'élections, car le plus riche *terrien* serait nécessairement le plus apte à tous les emplois puisque le citoyen propriétaire est exclu de fait. Cependant, en commerce en France, la fortune n'est pas toujours un brevet d'aptitude, et quelque citime que l'on dicte faire de l'habitant laborieux, nous pourrions présenter des exemples multipliés de gens que les talents ont plutôt conduit à la richesse, que nous n'en saurions citer de ceux que la richesse conduit aux talents. Nous saurions donc trop nous élever, nous qui d'après être consécrées dans nos opinions, contre tout système qui tend à monopoliser la puissance populaire dans une classe distinctive; et nous inconvéniendrons jamais que l'un doive gouverner l'État au nom des *personnes*, et non en vertu du nombre des citoyens. La somme des votants est la règle constitutionnelle de la représentation, et sur quelque point que soit agglomérée la masse des votants, c'est à la majorité qu'appartient le souverain. L'honorable juge qui a posé la question ci-dessus est tombé sur vues dans une erreur grave; dans une visible hérésie politique, en élevant une sorte de conflit entre les *personnes* et la ville; il n'y a qu'une réponse à la lutte si le peuple est souverain et souveraineté n'est pas illusoire, c'est au *peuple de la Louisiane* et non pas à un fractionnement quelconque du territoire, qu'un droit appartient, et c'est à l'État qu'en est conséquemment le pouvoir et représente des intérêts locaux, tout-à-fait, c'est *représentant du peuple de la Louisiane*, et jamais autre. Or, que le peuple soit aggloméré dans un espace ou dans un autre du territoire, c'est dans l'ensemble et non dans les fractions que réside un souveraineté. Espérons donc que, mieux informés, les mieux inspirés, notre législature prendra tôt ou tard les mesures nécessaires pour que le droit des citoyens ne soit plus restreint dans son exercice, et pour que le souverain du peuple ne soit plus le monopole d'une seule classe.

DERNIÈRE [illegible]

New-York	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Washington	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Mobile	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Natchez	déc	[illegible]	[illegible]	nov	[illegible]
Cincinnati	déc	[illegible]	[illegible]	déc	[illegible]
New-Orléans	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	déc 183

COMMERCIAL.

BANQUES.

Les transactions demeurent toujours de moins en moins nombreuses; le peu de mouvement qui existe encore est complètement pour les affaires en général, et le numéraire n'est pas plus abondant qu'il y a quelques jours. Les transactions pour le placement n'ont pas été plus nombreuses. Pour ce qui est des marchandises, quelques lots sont vendus à 4 mois, et 4 à 5 mois, et 6 à 8 mois